

CAGD.

ARBITRAGE & MÉDIATION

RÈGLEMENT DE MÉDIATION

EN VIGUEUR À PARTIR DU 2 DÉCEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
Article 1 : Présentation de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION	6
Article 2 : Principes de la médiation	6
Article 3 : Introduction de la médiation.....	6
Article 4 : Notification de la demande de médiation.....	7
Article 5 : Désignation des médiateurs	7
Article 6 : Processus de médiation	7
Article 7 : Durée de la médiation	8
Article 8 : Fin de la médiation	8
Article 9 : Confidentialité.....	9
Article 10 : Droits d'ouverture, frais et honoraires.....	9
Article 11 : Dispositions diverses.....	10
Article 12 : Limite de responsabilité des médiateurs.....	10
Article 13 : Protection des données.....	11
ANNEXE : MODELES DE CLAUSES	12

PREAMBULE

La CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (la « CAGD »), constituée sous la forme d'une association, a été créée en 2024.

Elle a une activité d'arbitrage spécialisé. Elle promeut également les modes de règlements des différends et notamment la médiation pour tous les conflits naissant dans le cadre d'activités liées à la grande distribution. La CAGD pourra connaître des litiges issus des relations entre distributeurs ou entre distributeurs et leurs partenaires tant pour la grande distribution que pour la distribution spécialisée alimentaire ou non, par tout canal, physique ou digital, intégrée ou pas.

L'organisation matérielle et administrative des médiations soumises au présent règlement (le « Règlement ») est confiée à la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (la « CAIP »), qui s'est engagée à fournir tous les moyens et assistance nécessaires à l'accomplissement des médiations organisées par la CAGD.

La CAIP est la seule autorisée à organiser et administrer les médiations soumises au Règlement, sous la direction de son Secrétaire général.

Article 1 : PRESENTATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION

- 1.1.** La CAGD a une activité d'arbitrage spécialisé : elle promeut également les modes de règlements des différends et notamment la médiation pour tous les conflits naissant dans le cadre d'activités liées à la grande distribution.
- 1.2.** Toute médiation conventionnelle ou judiciaire confiée à la CAGD est soumise au présent Règlement et emporte adhésion de toutes les parties, médiés et médiateur ou comédiateurs.
- 1.3.** La CAGD a confié à la CAIP l'organisation et l'administration des médiations.

Article 2 : PRINCIPES DE LA MEDIATION

La médiation est un processus volontaire et confidentiel. Elle vise à permettre aux parties de trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend, avec l'aide d'un médiateur qui accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, neutralité, compétence et diligence.

Article 3 : INTRODUCTION DE LA MEDIATION

- 3.1.** La médiation peut être introduite selon les conditions suivantes :
 - a)** à la demande conjointe de toutes les parties au différend ;
 - b)** à la demande de l'une ou l'autre des parties, lorsqu'elles ont convenues, par accord écrit, de recourir à la médiation de la CAGD ;
 - c)** à la demande de l'une des parties souhaitant voir la CAGD proposer la médiation aux autres parties ;
 - d)** sur désignation judiciaire ou par décision dans le cadre d'un arbitrage.
- 3.2.** Toute demande de médiation doit être adressée, par courrier électronique à l'adresse cagd@med-arb.fr, et énoncer :
 - a)** les noms et dénominations complètes, qualités, adresses postales et de courrier électronique ou toute autre coordonnée de chacune des parties et, le cas échéant, de toute personne les représentant ;
 - b)** une note synthétique présentant le différend et ses enjeux financiers ;
 - c)** le cas échéant, une copie de tout accord écrit des parties en application duquel la demande est adressée.

Article 4 : NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE MEDIATION

- 4.1.** Si la demande de médiation a été formée sur demande conjointe, la CAGD, par tout moyen, notifie aux autres parties au différend la mise en œuvre de la médiation et les invite à présenter leurs observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification.
- 4.2.** Si la demande de médiation a été formée à la demande d'une partie seulement, la CAGD, par tout moyen, notifie les autres parties au différend de la proposition de médiation et les invite à y répondre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification.
- 4.3.** En cas de refus de médiation ou d'absence de réponse dans les délai impartis ci-dessus, la CAGD en informe la partie qui l'avait saisie et clôt le dossier et établit un PV de carence.

Article 5 : DESIGNATION DES MEDIATEURS

- 5.1.** Les médiateurs de la CAGD sont des professionnels inscrits sur une liste tenue par la CAGD. Ils sont choisis en fonction de leur expertise et de leur expérience dans le secteur de la grande distribution par le Président de la CAGD.
- 5.2.** Le médiateur est désigné une fois versés les droits administratifs d'ouverture visés à l'article 10.
- 5.3.** Sur proposition du médiateur désigné ou du président de la CAGD et sous réserve de l'accord des parties, plusieurs médiateurs peuvent être désignés dans le cadre d'une co-médiation.
- 5.4.** En cas de décès, refus de mission, incapacité, ou empêchement de toute nature du médiateur, celui-ci est remplacé suivant les mêmes modalités que sa désignation.

Article 6 : PROCESSUS DE MEDIATION

- 6.1.** Dès sa désignation, le médiateur invite les parties, et leurs conseils le cas échéant, à signer une convention d'entrée en médiation, dans laquelle, les parties et le médiateur conviennent de tout aspect spécifique au processus de médiation.
- 6.2.** Le médiateur informe immédiatement les parties de tous faits et circonstances pouvant, de leur point de vue, être de nature à affecter son indépendance, neutralité et impartialité.
- 6.3.** Sessions de médiation : le déroulé des sessions de médiation est convenu entre les parties et le médiateur.

- 6.4.** Protocole d'accord de médiation : si les parties parviennent à un accord, celui-ci peut être consigné par écrit et signé par les parties par un accord qui aura force obligatoire entre les parties et pourra être homologué.

Article 7 : DUREE DE LA MEDIATION

- 7.1.** La durée de la médiation ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la notification du début de la mission du médiateur, sauf accord et/ou stipulations contraires.

- 7.2.** Une prolongation peut être accordée par le Président de la CAGD à la demande des parties ou sur proposition du médiateur.

Article 8 : FIN DE LA MEDIATION

- 8.1.** La médiation prend fin :

- a)** par la signature d'un protocole d'accord mettant fin au différend ;
- b)** par notification par écrit du médiateur, de sa décision, à tout moment, de ne pas poursuivre la médiation;
- c)** par notification par écrit d'une partie, chacune d'elles étant libre à tout moment de décider de ne pas poursuivre la médiation.
- d)** par l'établissement d'un constat de carence par le médiateur, si (i) l'une des parties s'est refusée à participer à la médiation ou (ii) si aucune des parties n'a accompli de diligence pendant au moins trente (30) jours, sauf en cas de motif légitime et justifié ;
- e)** par la signature d'un constat de fin de mission par un médiateur, si le délai de la médiation s'achève sans que les parties ne soient parvenues à un accord.

- 8.2.** Enfin, la CAGD peut décider de clôturer le dossier, en cas de non-versement par les parties, dans les délais impartis, de toute provision demandée.

- 8.3.** En cas d'échec de la médiation, les parties peuvent solliciter de la CAGD la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la CAGD, ou la reprise de la procédure d'arbitrage qui aurait été suspendue en vertu de la médiation. Dans cette hypothèse, le médiateur ou les comédiateurs ne peuvent être désignés comme arbitre, ni intervenir à quelque titre que ce soit dans l'arbitrage.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

- 9.1.** Toutes les informations échangées lors de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sans l'accord des parties, ni avant le début de la médiation, ni pendant, ni après la fin du processus.
- 9.2.** Le médiateur, les parties et, le cas échéant, leurs conseils sont tenus à la confidentialité la plus stricte, qu'il s'agisse du contenu, de l'existence même, ou de tout autre aspect de la médiation. Cette confidentialité porte également sur tout document et échange, oral ou écrit, quel qu'en soit le support, entre les parties ou leur conseil ou entre le médiateur et les parties ou leur conseil, pendant le processus de médiation.
- 9.3.** Les parties peuvent cependant, d'un commun accord écrit, lever la confidentialité dans la mesure qu'elles décident.
- 9.4.** L'obligation de confidentialité des parties, de leur conseil et du médiateur est absolue y compris à l'égard de la CAGD et du juge, hormis pour les informations pratiques relatives à l'organisation et au déroulé de la médiation.
- 9.5.** Aucune information divulguée au médiateur à titre confidentiel par une des parties à la médiation ne peut être communiquée aux autres parties à la médiation sans autorisation de la partie concernée.
- 9.6.** Tout enregistrement des images et des propos échangés lors des réunions de médiation est interdit en application du principe de confidentialité et dans le respect des droits à l'image et à la vie privée des participants.

Article 10 : DROITS D'OUVERTURE, FRAIS ET HONORAIRES

- 10.1.** Dès sa saisine, la CAGD invite les parties à lui verser les droits d'ouverture et la provision sur frais de médiation dans un délai de quinze (15) jours.
- 10.2.** Les droits d'ouverture et les frais de médiation sont calculés sur la base des barèmes en vigueur à la date d'introduction de la médiation.
- 10.3.** Les frais de médiation ne couvrent que les frais administratifs de l'institution et les honoraires du médiateur, à l'exclusion de tous débours éventuels, tels que frais de déplacement, de location de salles de réunion, d'hébergement et autres dépenses nécessaires à la réalisation de la médiation.
- 10.4.** La provision sur frais de médiation correspond à un forfait de dix (10) heures de médiation.
- 10.5.** À tout moment au long de la médiation, il peut être demandé aux parties le versement, dans un délai de quinze (15) jours, de provisions supplémentaires sur frais de médiation ou débours éventuels.

- 10.6.** Sauf convention contraire des parties, elles supportent à parts égales toute provision demandée. Au cas où l'une d'elles ne payerait pas sa part, toute autre partie pourra s'y substituer dans un délai complémentaire de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai initial de quinze (15) jours.
- 10.7.** Les délais prévus au présent article 10 peuvent être prorogés par décision du président.
- 10.8.** Les droits d'ouverture demeurent en tout état de cause acquis.
- 10.9.** À la fin de la médiation, il est fixé le coût total des débours éventuels et, le cas échéant, il est remboursé aux parties tout excédent ou leur est facturé tout solde restant dû conformément au Règlement.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1.** Les médiations sont soumises au règlement de médiation de la CAGD en vigueur à la date d'introduction de la médiation.
- 11.2.** Toute interprétation du présent règlement est du ressort de la CAGD.
- 11.3.** La responsabilité de la CAGD et de la CAIP ne peut être engagée pour aucun fait, acte ou omission en rapport avec la médiation, sauf en cas de faute intentionnelle et dans la mesure où cette limitation n'est pas contraire à la loi.

Article 12 : LIMITE DE RESPONSABILITE DES MEDIATEURS

- 12.1.** La responsabilité des médiateurs ne peut être engagée pour aucun fait, acte ou omission en rapport avec la médiation, sauf en cas de faute intentionnelle et dans la mesure où cette limitation n'est pas contraire à la loi.
- 12.2.** Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens.
- 12.3.** Dans l'hypothèse où les médiés, étant parvenus à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole d'accord sera rédigé par les médiés et leurs conseils.
- 12.4.** Le médiateur ne pourra notamment voir sa responsabilité engagée ultérieurement au titre du contenu de l'accord ou en cas de contestation de cet accord ou du fait de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Article 13 : PROTECTION DES DONNEES

- 13.1.** Les données provenant des parties sont soumises à un traitement automatisé indispensable à la bonne gestion de la médiation et à la communication avec les médiés.
- 13.2.** Ces données sont récoltées et utilisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention et cesseront de l'être à la fin de la mission confiée au médiateur. Elles seront ensuite conservées durant cinq ans à des fins d'archivage, délai au-delà duquel elles seront détruites.
- 13.3.** Les médiés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et peuvent, en cas de difficulté, saisir la Commission nationale informatique et libertés.
- 13.4.** En signant la présente convention, les médiés reconnaissent expressément avoir pris connaissance des informations sur leurs données personnelles et consentir à leur conservation et leur utilisation par le médiateur pour les besoins décrits ci-dessus.

ANNEXE : MODELES DE CLAUSES

CLAUSE D'ARBITRAGE TYPE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE EN DROIT

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement en droit suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE EN EQUITE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement en amiable composition suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE D'ARBITRAGE AVEC TRIBUNAL ARBITRAL COLLEGIAL

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral composé de trois arbitres suivant le règlement d'arbitrage de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE DE MEDIATION

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront résolus par voie de médiation conformément au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

CLAUSE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront résolus par voie de médiation conformément au règlement de la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris ; tél. 01 42 36 99 65 ; www.arbitrage.org), que les parties déclarent connaître et accepter.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la même chambre, que les parties déclarent connaître et accepter.

COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris, tél. 01 42 36 99 65) qui interviendra conformément à son Règlement d'arbitrage, que les parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Les parties désignent (éventuellement) les arbitres suivants :

Pour la Société X : Monsieur

Pour la Société Y : Monsieur

Fait en trois exemplaires

à Paris. le ...

[signature de chaque partie]

CAGD.

ARBITRAGE & MÉDIATION

6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 Paris

www.arbitrage.org

+33 (0)1 42 36 99 65

TOUS DROITS RESERVES